

**AVENANT DU 25 JANVIER 2010 A L'ACCORD DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU
11 JUILLET 2002 SUR LE TRAVAIL DE NUIT**

Entre :

D'une part, la Direction de Distribution Casino France, représentée par Gérard MASSUS,
Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

Et

D'autre part, les organisations syndicales représentatives au niveau de Distribution Casino
France, représentées par :

- pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- pour la CFTC, M. Yann CODURI
- pour la CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- pour le syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la révision des accords d'entreprise prévue par l'accord de méthode du 4 septembre 2008 et ses avenants des 22 septembre et 3 décembre 2009, une négociation a été engagée sur le thème des Relations Individuelles du Travail.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux se sont réunis les 14 janvier et 22 janvier 2010 et sont convenus des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 – AVENANT A L'ARTICLE 6 « GARANTIES ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Femmes enceintes ou de retour de congé de maternité

En application des dispositions concernant la protection particulière de la maternité figurant dans l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001, une femme enceinte ou de retour de congé de maternité, sera affectée à un poste de jour. »

ARTICLE 3 – DATE D'APPLICATION

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant s'appliqueront dès que les formalités de dépôt prévues à l'article 6 auront été effectuées.

ARTICLE 4 – DEPOT LEGAL

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

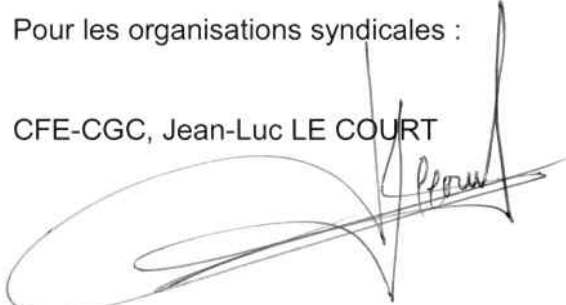
Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

67
JLc
MP
EG
ay

Fait à St-Etienne, le 25 janvier 2010

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC, Jean-Luc LE COURT



SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO
Brigitte CHATENIE



AUTONOME, Evelyne GUIGNARD



Fédération des Services CFDT, Anne-Marie COAT

CFTC, Yann CODURI



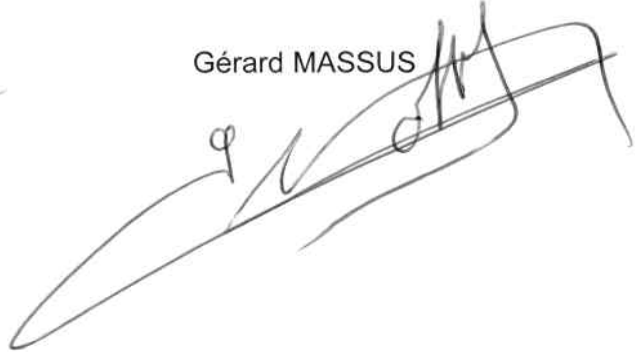
CGT, Sylvie VACHOUX

UNSA Casino, Michel POZO



Pour la Direction :

Gérard MASSUS



Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
5-1 AVENANT DU 25/01/2010 A L'ACCORD DCF DU 11 JUILLET 2002 SUR LE TRAVAIL DE NUIT (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
Femmes enceintes ou de retour de congé maternité : affectation à un poste de jour

Remarques :

Nom du fichier attaché :
av.25-01-2010_Travail_nuit.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
5-1 AVENANT DU 25/01/2010 A L'ACCORD DCF DU 11 JUILLET 2002 SUR LE TRAVAIL DE NUIT

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE	SZYDLAK AGNES

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
01/03/2010	29/11/2011	V1